



CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE ET AVANCES REMBOURSABLES la réforme 2008 est fiscalement neutre

L'avance remboursable (AR) est une modalité d'aide importante dans le cadre des politiques françaises en faveur de l'innovation. Les AR représentent un apport de trésorerie pour réaliser un projet de R&D, qui réduisent le risque du projet ainsi financé dans la mesure où l'avance n'est remboursée qu'en cas de succès.

Traitement des avances remboursables dans le cadre de la déclaration au crédit d'impôt recherche

Suite au rapport de 2005 de la Cour des comptes, la loi de finances 2008 prévoit que les entreprises doivent désormais déduire les AR perçues au titre d'un projet de R&D de l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR), l'année de leur attribution, au même titre que des subventions. Ce traitement est justifié par le fait que la politique publique apporte un soutien aux dépenses de R&D des entreprises, mais n'entend pas superposer deux aides financières.

En cas d'échec du projet, l'avance n'est pas remboursée et se transforme en subvention. Les deux types d'aides publiques, subventions et AR, sont ainsi logiquement traitées de la même manière du point de vue du CIR.

En cas de succès, l'avance est remboursée et logiquement réintégrée dans les bases de calcul du CIR l'année du remboursement.

Le traitement de l'AR, déduit de l'assiette du CIR lors de chaque versement et réintégré au fil des remboursements, est donc fiscalement neutre.



Illustration à l'aide de simulations simples

Des simulations à partir d'un exemple fictif permettent de concrétiser l'impact du cumul d'une AR avec le CIR sur la trésorerie d'une entreprise.

L'exemple est celui d'une entreprise dont les dépenses de R&D annuelles sont constantes à 600 K€ par an. Cette entreprise, en régime de croisière, reçoit, dans le dispositif 2008, un crédit d'impôt de 180 K€. Elle souhaite lancer un nouveau projet de recherche, qui représente des dépenses de R&D supplémentaires de 1 500 K€ de 2009 à 2011 (tableau 1).

Tableau 1 - Répartition des dépenses de R&D du projet supplémentaire en K€

2009	600
2010	600
2011	300
Total	1 500

L'entreprise a deux options. Si elle peut investir sur ses propres fonds, elle bénéficiera d'un accroissement de son CIR, au prorata des dépenses supplémentaires engagées chaque année. L'accroissement du CIR suivra celui des dépenses avec un an de décalage, soit sur la période 2010-2012, comme le montre le tableau 2. L'accroissement du CIR dû au projet supplémentaire correspond bien à 30% des dépenses de R&D générées par le projet, soit 450 K€.

Tableau 2 - Accroissement du CIR en fonction du projet de R&D, en K€

Année n	Dépenses de R&D	Montant du CIR R&D x 0,30
2008	600	180*
2009	1200	180
2010	1200	360
2011	900	360
2012	600	270
2013	600	180
2014	600	180
2015	600	180
2016	600	180
Total	6 900	2070

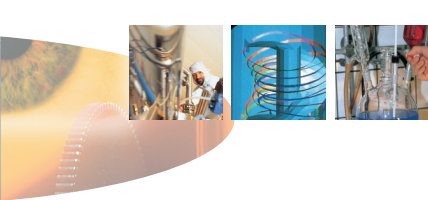
* Le tableau est construit comme si le régime en vigueur à partir de 2008 l'était déjà précédemment pour le calcul du CIR à 30%

Si l'entreprise ne dispose pas des ressources nécessaires, elle peut chercher à obtenir une subvention ou une AR pour pouvoir lancer son projet. Dans ce cas, les fonds publics qui lui sont alloués sont déduits de la base du CIR.

Notre simulation retient l'hypothèse simplificatrice d'une assiette de l'AR identique à l'assiette des dépenses du CIR pour un taux d'aide de 50% des dépenses entraînées par le projet, soit 750 K€. Le versement de l'AR s'effectue en trois fois (tableau 3).

Tableau 3 - Attribution de l'aide en K€

40% en année 2009	300
40% en année 2010	300
20% en année 2011	150
Total	750



L'impact de cette AR sur l'assiette du CIR et *in fine* sur la trésorerie de l'entreprise ne sera pas la même selon que le projet est un échec et que l'avance est transformée en subvention, ou qu'il donne lieu à un succès et à remboursement de la part de l'entreprise.

L'avance n'est pas remboursée par l'entreprise

La situation simulée est simplifiée : l'hypothèse est que l'entreprise ne rembourse pas du tout l'avance.

Le tableau 4 souligne la similarité de traitement entre une subvention et une avance non remboursée du point de vue du calcul du CIR. Dans les deux cas, l'aide publique reçue pour le projet doit être déduite de la base du CIR. Cette base n'est donc augmentée que de la moitié du coût du projet par rapport au régime de croisière de l'entreprise (soit 600 K€). En effet, le CIR vise à inciter les entreprises à accroître leurs dépenses privées de R&D et ne porte logiquement pas sur les aides publiques qui peuvent lui permettre d'entreprendre des projets en plus.

Tableau 4 - Montant du CIR et de la trésorerie de l'entreprise avec une subvention ou avec une avance remboursable non remboursée, K€

Année n	a Dépenses de R&D	b Montant de la subvention ou de l'AR non remboursée	c Base CIR (R&D - aide)	d Montant du CIR (c _{n-1} x 0,30)	e Impact des aides sur la trésorerie de l'entreprise (b + d)
2008	600	0	600	180*	180
2009	1 200	300	900	180	480
2010	1 200	300	900	270	570
2011	900	150	750	270	420
2012	600	0	600	225	225
2013	600	0	600	180	180
2014	600	0	600	180	180
2015	600	0	600	180	180
2016	600	0	600	180	180
Total	6 900	750	6 150	1 845	2 595

* Le tableau est construit comme si le régime en vigueur à partir de 2008 l'était déjà précédemment pour le calcul du CIR à 30%

La comparaison entre les tableaux 2 et 4 montre ainsi que sur la période couverte :

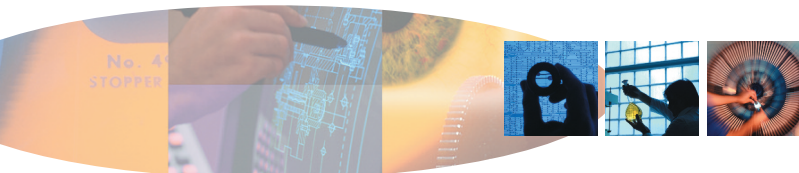
- le CIR est inférieur de 225 K€ à celui évalué dans le tableau 2, du fait de la déduction de l'aide de l'assiette ;
- la trésorerie de l'entreprise est néanmoins plus favorable de 525 K€ lorsqu'elle bénéficie d'une subvention ou d'une aide publique pour financer le projet.

L'avance est remboursée par l'entreprise

En cas de succès du projet, l'entreprise rembourse l'AR. Le remboursement suit un échéancier du type de celui indiqué par le tableau 5, soit 1/3 en 4^e année, 1/3 en 5^e année et 1/3 en 7^e année.

Tableau 5 - Remboursement de l'avance en K€

33% en année 2012	248
33% en année 2013	248
Différé de paiement en année 2014	0
34% en année 2015	254
Total	750



Le tableau 6 calcule l'impact du cumul de l'AR et du CIR en cas de remboursement. La simulation montre que sur un plan fiscal, la déduction de l'avance remboursable de l'assiette du CIR est neutre sur la durée du projet. Le montant cumulé du CIR, à 2 070 k€, est le même qu'en l'absence d'AR (tableau 2). Il est en revanche supérieur au CIR obtenu dans le cas d'une avance non remboursée : la différence (225 k€) correspond à 30% de l'avance remboursée.

La trésorerie de l'entreprise est plus favorable à l'option sans aide directe pour les années de réalisation du projet (2009-11), ce qui est logique, puisque c'est le manque de fonds qui *a priori* motive le recours à l'aide publique par l'entreprise. La trésorerie est aussi meilleure pour les années sans remboursement qui suivent une année de remboursement du fait du CIR (2014 et 2016).

Tableau 6 - Montant du CIR et de la trésorerie de l'entreprise avec une avance remboursée

Année n	a R&D	b AR remboursée	c Base CIR (R&D - AR)	d Montant du CIR (c _{n-1} x 0,30)	e Impact des aides sur la trésorerie de l'entreprise (b + d)
2008	600	0	600	180*	180
2009	1200	300	900	180	480
2010	1200	300	900	270	570
2011	900	150	750	270	420
2012	600	-248	848	225	-23
2013	600	-248	848	254,4	6,4
2014	600	0	600	254,4	254,4
2015	600	-254	854	180	-74
2016	600	0	600	256,2	256,2
Total	6 900	0	6 900	2 070	2 070

* Le tableau est construit comme si le régime en vigueur à partir de 2008 l'était déjà précédemment pour le calcul du CIR à 30%

La trésorerie est en revanche moins bonne durant les années de remboursement de l'avance (2012, 2013 et 2015). Il faut cependant noter que si l'entreprise rembourse, c'est que son projet a été un succès et doit générer des revenus supplémentaires. L'impact sur les comptes de l'entreprise est donc *a priori* plus favorable que ce que notre exemple simplifié suggère – c'est-à-dire plus favorable que la neutralité fiscale. Il faudrait développer des comptes complets de l'entreprise pour intégrer des hypothèses sur l'activité générée par le succès du projet.

Conclusion

Le traitement des AR dans le cadre de la déclaration du CIR est équivalent à celui des subventions. Le traitement des AR remboursées est neutre fiscalement car, si toute aide publique doit être retirée de l'assiette du CIR, lorsque l'avance est remboursée, elle est réintégrée dans l'assiette l'année du remboursement. Sur la durée du projet, le traitement instauré par la loi de finances 2008 est fiscalement équivalent à celui qui était en vigueur précédemment : la déduction de l'assiette précède maintenant sa réintégration, mais sur la durée du projet le montant du CIR reste le même.

Les simulations ont montré qu'une entreprise qui a un problème de financement peut avoir intérêt à recourir à une AR pour lancer son projet de R&D. C'est à l'entreprise de choisir les moyens de financer un projet : soit demander une aide publique, y compris une AR, soit rechercher des sources de financement privées qui lui permettront d'investir dans le projet sur ses propres fonds. Dans tous les cas, les dépenses de R&D privées supplémentaires engagées par l'entreprise viendront augmenter l'assiette du CIR et donc le montant du crédit d'impôt généré.